

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° DP0630032500012
Commune d'AMBERT	Date de dépôt : 14/02/2025 Complété le : 11/04/2025 Modifié le : 11/04/2025 Demandeur : GUMUSHAN Elif Pour : Modification de l'aspect extérieur (isolation par l'extérieur, changement de tuiles, installation de volets roulants solaires), installation d'une pompe à chaleur et d'un portail coulissant Adresse terrain : 57 avenue Georges Clémenceau - 63600 AMBERT

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'AMBERT

Le Maire d'AMBERT,

Vu la déclaration préalable présentée le 14/02/2025, complétée le 11/04/2025 et modifiée le 11/04/2025 par Madame GUMUSHAN Elif demeurant 57 avenue Georges Clémenceau – 63600 AMBERT ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation en date du 20/02/2025 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : Modification de l'aspect extérieur (isolation par l'extérieur, changement de tuiles, installation de volets roulants solaires), installation d'une pompe à chaleur et d'un portail coulissant ;
- Sur un terrain situé : 57 avenue Georges Clémenceau – 63600 AMBERT ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11/03/2021 et modifié le 10/01/2024 ;

Vu le règlement de la zone UB du PLU ;

Vu le projet modifié le 11/04/2025 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/03/2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30/12/1983 instituant le périmètre de protection de 500m autour du monument historique de la Maison du 15°s Place des Minimes, commune d'Ambert ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15/03/2009 instituant le périmètre de protection de 500m autour du monument historique de l'Eglise Saint-Jean, commune d'Ambert ;

Vu l'avis de la Direction Routière d'Aménagement Territorial Livradois-Forez en date du 10/03/2025 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable DP0630032500012 sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Une demande de création d'accès devra être faite auprès de la Direction Routière d'Aménagement Territorial Livradois-Forez.

Les travaux sur le trottoir (création de bateau et remise en place des pavés à l'identique) seront à la charge du demandeur.

Article 3

Le crépi sera de teinte Beige orange, Sable rose ou Sable orange (références O.30, R.20 ou T.40 du nuancier Parex Lanko).

Les volets roulants solaires et le portail devront être de teinte Gris Lune, Gris Cendré ou Gris Platine (références NP 5148, NP5323 ou RAL 7036) du nuancier la Seigneurie ou similaire.

En cas de changement ou de remise en peinture des fenêtres, celles-ci pourront être de même teinte que les volets roulants solaires et le portail.

AMBERT, le 13 MAI 2025

Le Maire,
Guy GORBINET



Pour le Maire absent
Le Adjoint

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.